

Acte d'accusation retiré. Petite histoire d'un témoignage contre un distributeur de matériel pornographique

Cécile Coderre

Volume 4, Number 2, 1991

Unité/Diversité

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/057658ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/057658ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Revue Recherches féministes

ISSN

0838-4479 (print)

1705-9240 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Coderre, C. (1991). Acte d'accusation retiré. Petite histoire d'un témoignage contre un distributeur de matériel pornographique. *Recherches féministes*, 4(2), 147–156. <https://doi.org/10.7202/057658ar>

Acte d'accusation retiré Petite histoire d'un témoignage contre un distributeur de matériel pornographique

Cécile Coderre

Connaissez-vous les revues Playboy ou Penthouse ? Considérez-vous ces revues comme offensantes ? Pensez-vous qu'il y a de la violence dans ces revues ? Ces revues représentent-elles un danger pour les femmes ?

C'est à peu près en ces termes que les questions furent formulées par la défense aux membres du jury qui aurait à juger du caractère obscène ou non du numéro de décembre 1984 de la revue *Penthouse*. Les réponses à ces questions permettaient de juger de l'impartialité des juges. La formulation de ces questions émanait de la défense et, bien que ce soit à l'avocat de la défense que revient le rôle de questionner et au procureur de la Couronne de contre-interroger s'il doute de l'impartialité des jurés¹, la Couronne n'a pas demandé leur reformulation. Dès le début, le débat était donc faussé : répondre oui à l'une de ces questions signifiait l'exclusion. On pouvait donc croire que ne pas s'opposer à la diffusion du matériel pornographique était un point de vue neutre alors que l'inverse était un point de vue biaisé.

Mais ni la défense ni la Couronne ne partageaient cet avis. À la fin de l'après-midi, le jury était constitué de sept femmes et cinq hommes, toutes et tous anglophones² et de « race blanche », résidant dans la région du grand Montréal. C'est ainsi que s'est ouvert à Montréal, le 14 mai 1985, le premier acte de ce procès dont l'histoire commence toutefois bien avant.

Un premier acte manqué

Coup de théâtre, en novembre 1984 : le ministre du Revenu du Canada interdit la libre circulation du numéro de *Penthouse* du mois de décembre. C'est

-
1. Les parties s'étaient entendues auparavant sur un nombre limite de trois refus de part et d'autre.
 2. L'accusé a le droit, en vertu de la Charte canadienne, de choisir la langue de son procès et, dans ce cas-ci, l'accusé a choisi un procès en anglais.

toutefois le procureur général du Québec qui portera l'accusation³. Pourtant ce numéro avait franchi une première étape dès son entrée sur le territoire canadien. En effet, il avait traversé sans encombre les filets des douanes canadiennes⁴, chargées de vérifier le contenu de tout matériel explicitement sexuel avant de l'admettre en territoire canadien. À cette époque⁵, le matériel pornographique était inspecté à titre de marchandise interdite afin de déterminer si tel ou tel produit avait ou non un caractère immoral ou indécent⁶.

En fait, le ministre du Revenu a renversé la décision des douanes et le ministre de la Justice du Québec, si longtemps accusé de ne pas intervenir dans ce dossier malgré les plaintes des citoyennes et des citoyens, décide de poursuivre le distributeur québécois.

Il faut souligner que le climat judiciaire et politique du moment était tout à fait propice à des poursuites. Au moment où ce numéro de *Penthouse* fut saisi, d'autres accusations étaient sur le point d'être portées. Ainsi la ville de Lasalle voulait poursuivre le même distributeur, sous les mêmes chefs d'accusation, pour la distribution d'un numéro d'*Harakiri*⁷. De plus, depuis un certain nombre de mois, la ville de Montréal avait saisi du matériel vidéo⁸. Enfin, les groupes qui demandent des changements de loi pour sortir de la confusion entre pornographie, obscénité et érotisme étaient très actifs au Québec et au Canada. Ce procès représentait l'aboutissement de nombreuses pressions des groupes de femmes du Canada et du Québec depuis le début des années quatre-vingts. Mais quelques années auparavant, ce débat avait été engagé aux États-Unis.

Dès le début de la lutte, des interventions sur la scène judiciaire

Fondée en 1976 à Los Angeles, *Women Against Violence in Pornography and the Media* fut la première organisation féministe nord-américaine ayant

-
3. Le procureur du Québec n'est pas le seul à avoir intenté une poursuite contre ce numéro de *Penthouse*. À Toronto, le distributeur Metro News Ltd a été condamné à payer 15 000 \$ d'amende, et en Nouvelle-Écosse, le distributeur a aussi été condamné à une amende.
 4. Un article du *Globe and Mail* souligne que les inspecteurs des douanes avaient révisé les épreuves du numéro avant qu'il ne soit imprimé afin de recommander les changements nécessaires. Le ministre du Revenu Perrin Beatty aurait plus tard blâmé les douaniers de ne pas avoir fait preuve de plus de jugement (27 mars 1985).
 5. Depuis, la loi sur les douanes canadiennes a été modifiée de façon à l'ajuster à la définition de l'obscénité du Code criminel.
 6. Il n'y a pas de mécanisme permettant d'uniformiser le travail des agentes et des agents des douanes. Ainsi, le numéro d'octobre 1986 de la revue *Playboy* a été interdit dans plusieurs provinces mais pas au Québec ni en Colombie-Britannique.
 7. La décision a été rendue à la même période et la décision a été la même : accusation retirée.
 8. En même temps, les policiers de la CTCUM attendaient la décision de la Cour suprême du Canada à propos de matériel saisi en 1977 dans des *sex shops*. Des poupées gonflables, des vibrateurs électriques épousant des formes humaines ont été considérés par le plus haut tribunal du pays comme obscènes en octobre 1985.

comme objectif principal la lutte contre la pornographie. En janvier 1983 débutait une lutte pancanadienne contre la chaîne de télévision payante *First Choice* qui offrait dans sa programmation des films produits par *Playboy* ; quelques semaines plus tard s'ajoutait le boycott contre l'entreprise Eaton, actionnaire de *First Choice*.

Mais dès le départ dans la lutte contre la pornographie, les interventions visant à exiger des changements législatifs furent nombreuses. Au centre des préoccupations, on retrouve la volonté de faire disparaître le terme « obscénité » du Code criminel pour le remplacer par celui de pornographie. Pour plusieurs militantes, tant que le lien entre pornographie et sexualité ne sera pas rompu, tant que la pornographie ne sera pas traitée comme une forme de propagande haineuse, le système judiciaire ne rendra pas vraiment justice aux femmes.

Entre 1982 et 1984, les groupes de femmes du Québec et du Canada soumièrent de nombreux mémoires en ce sens aux commissions canadiennes d'enquête sur la pornographie, telles la Commission sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants, communément appelée Commission Badgley, et la Commission sur la pornographie et la prostitution au Canada, appelée Commission Fraser. Les interventions auprès des municipalités furent aussi très nombreuses ; elles visaient à faire adopter des règlements municipaux⁹ et à faire modifier la loi des cités et villes ainsi que le code municipal, afin de permettre aux municipalités et aux villes de réglementer l'étalage de revues pornographiques et les spectacles pornographiques¹⁰.

L'intervention judiciaire, une arme à deux tranchants

Le recours aux tribunaux pour lutter contre l'industrie pornographique ne fait pas l'unanimité dans la communauté féministe. Le groupe de Victoria (Colombie-Britannique) *Women Against Pornography* (WAP) a suivi de près le procès intenté contre Red Hot Video Ltd en 1982 et au terme duquel l'entreprise fut reconnue coupable en vertu de l'article 159 du Code criminel. Si, à première vue, ce jugement peut apparaître comme une victoire, les membres de ce groupe considèrent que les intérêts des femmes sont en fait mal défendus par le système judiciaire et que ce procès en est une preuve supplémentaire. L'association propose une analogie entre les procès sur la question de l'obscénité et les procès pour viol : dans les deux cas, on ignore le point de vue des féministes sur la pornographie et celui des femmes dans la définition des « normes sociales »¹¹. Dans son jugement, le juge Collins rend compte du

9. C'est dans le même sens qu'en mai 1988, le GREMF a présenté un mémoire au Groupe de travail sur le contrôle des établissements présentant des spectacles à caractère érotique dans la ville de Québec (GREMF 1988).

10. Dans son numéro de décembre 1985, le RAJF relate plusieurs exemples de telles revendications à travers le Canada.

11. Bien que l'on entende souvent que le point de vue des femmes est incontournable, ce type de procès confirme plutôt la thèse inverse. En fait, l'analyse des femmes est considérée comme une analyse biaisée et le point de vue des hommes comme un point de vue universel.

caractère immoral attaché à la définition de l'obscénité. Il dit avoir été choqué par le caractère explicite de la sexualité et certains comportements sexuels précis : la fellation, l'éjaculation, les « partouzes », la nudité, la masturbation et le lesbianisme, le viol et la brutalité n'étant mentionnés qu'en passant. Selon l'association WAP (1988), ce procès a prouvé avant tout que :

les normes sociales et la liberté d'expression sont des concepts qui restent inaccessibles aux femmes ; ils sont la prérogative masculine dans une culture qui considère la suprématie des hommes comme allant de soi.

D'autres auteures, comme Thelma McCormack, font remarquer qu'en voulant interdire la pornographie, on n'aide en rien le mouvement féministe ; au contraire, on renforce la structure sexiste de la société. L'analyse de McCormack se fonde sur le fait que les hommes ont tout intérêt à maintenir la répression sexuelle et que si nous demandons à l'État de nous protéger par la censure, nous donnons du pouvoir aux hommes et nous maintenons, face aux hommes, une attitude de demande de protection. L'éducation, la sensibilisation, les actions publiques sont autant de moyens plus sûrs pour supprimer les raisons d'être du marché de la pornographie.

Ces divers arguments méritent qu'on s'y attarde car ils étaient présents avant même la plainte contre *Penthouse*, mais ils ont pris tout leur sens lors de la préparation de ce procès. À ce moment, la poursuite contre la revue se justifiait à cause du caractère exemplaire du numéro de décembre 1984. En fait, le contenu de ce numéro a été la goutte qui a fait déborder le vase ; vraiment la revue exagérait. Ceci confirmait plusieurs hypothèses féministes, dont celle que les revues les plus populaires commercialement ajoutent davantage de matériel explicitement violent pour éviter la saturation du marché de la pornographie sans violence explicite¹². Comme les recherches sur les effets de la pornographie démontrent que ce matériel désensibilise les lecteurs à la violence faite aux femmes, il y avait là également une atteinte potentielle à la sécurité des femmes.

De plus, selon nous, la liberté d'expression si chèrement défendue n'est pas une réelle liberté puisque l'accès en est interdit aux femmes. Si, au départ, la liberté d'expression a été conçue pour protéger le droit à la dissension politique, on l'utilise aujourd'hui pour assurer l'accès des hommes à du matériel dégradant et violent à l'égard des femmes. Pourquoi la liberté d'expression, qui a des limites, comme en font foi les dispositions touchant entre autres la propagande haineuse, le libelle diffamatoire, l'outrage au tribunal, le parjure, ne pourrait-elle pas être limitée dans le cas d'une industrie de haine contre les femmes ?

D'autre part, si on ne peut négliger les effets à long terme d'une éducation non sexiste, des programmes d'équité en matière d'emploi et de l'entrée des femmes dans les facultés de droit et à la magistrature, il faut reconnaître que,

12. Dans nos tentatives de définir la pornographie, nous avons refusé de distinguer la pornographie dite « dure » et la pornographie dite « douce ». En ce qui nous concerne, « la pornographie nous apparaît comme une industrie qui, à travers la chosification du corps des femmes, l'érotisation de la violence et la commercialisation de la sexualité, constitue un agent de dépromotion des droits des femmes » (Busque, Coderre et Willems 1988 : 23).

dans l'immédiat, la pornographie est une atteinte directe aux droits des femmes et même qu'elle sape à la base l'efficacité des autres mesures.

Enfin, le dernier argument consiste à refuser ces procès car ils pourraient être interprétés comme un renforcement de comportements stéréotypés des femmes que nous voulons par ailleurs changer. En fait, des institutions alternatives ont été créées pour permettre aux femmes de jouir d'espace de liberté et de protection, comme par exemple les maisons d'hébergement, les centres de santé. *Mais en poussant cette logique à l'extrême, irait-on jusqu'à démanteler ce réseau de ressources afin que l'État prenne ses responsabilités ?* Cela irait à l'encontre des besoins réels des femmes et de la reconnaissance de leur capacité de résistance et d'auto-organisation.

De même, associer la lutte contre la pornographie à un débat pour ou contre la censure est obséquieux. Lorsque nous recourons à des poursuites criminelles, notre but est plus réaliste et pragmatique. Nous ne pouvons pas bannir la pornographie mais seulement la rendre moins accessible, supprimer certains documents particulièrement dangereux et, pourquoi pas, influencer l'industrie pornographique. Ce sont en fait des tremplins de sensibilisation. Pourquoi ne pas voir dans les procès contre l'industrie pornographique des moments privilégiés d'éducation du public tout comme une occasion essentielle de se donner du pouvoir, un pouvoir comme femmes ? Et pourquoi ne pas saisir cette occasion pour forcer les tribunaux à définir plus clairement les termes et ainsi faire en sorte que les instances judiciaires et gouvernementales rendent des comptes aux femmes ? Pourtant, le déroulement du procès de même que sa conclusion n'ont pas permis de résoudre toutes les contradictions ni de transformer certaines règles, celles particulièrement de la limite du concept d'obscénité et celles des normes de tolérance.

Prises au piège dans une définition et un processus

L'inculpation concernant le numéro de *Penthouse* du mois de décembre 1984 a été faite sous le chef d'accusation de « distribution d'une chose obscène », contrairement aux articles 159 (1) (a) et 165 (a) du Code criminel.

Les dispositions de loi sur l'obscénité sont contenues sous la rubrique « Infractions tendant à corrompre les mœurs » du Code criminel. Est définie obscène au sens de l'article 159 (8) toute publication dont une caractéristique dominante est l'exploitation indue des choses sexuelles, ou de choses sexuelles associées à l'un ou plusieurs des sujets suivants, à savoir le crime, l'horreur, la cruauté et la violence. Dans la première partie de cet article, qui réfère à l'exploitation indue des choses sexuelles, la perspective adoptée est moraliste. Les choses sexuelles sont considérées, de par leur nature même, comme étant synonymes de mal, répugnantes, d'où le désir de contrôler l'immoralité sexuelle.

La jurisprudence s'est généralement conformée à cette philosophie moraliste et a mis l'accent sur la dépravation et l'immoralité, sans tenir compte de la discrimination dont les femmes sont victimes dans la pornographie. Cependant, un certain nombre de décisions récentes « tendent heureusement à établir un

courant jurisprudentiel plus sensible au message anti-femmes diffusé par la pornographie » (Busque, Coderre et Willems 1988 : 66).

La preuve qui doit être faite de l'exploitation indue des choses sexuelles est rendue difficile par le terme « indu » qui repose entièrement sur l'interprétation. De plus, qui décide de ce qui est indu ? Le terme « violence » est aussi sujet à interprétation. Ainsi, dans le procès contre Red Hot Vidéo, les témoins de la défense ont prétendu que le viol n'était pas nécessairement violent¹³. Pour se situer le plus objectivement possible, les tribunaux se réfèrent à ce qu'il est convenu d'appeler « les normes sociales », qui sont censées refléter l'opinion de l'ensemble des Canadiennes et des Canadiens. Mais cette notion est également entachée de subjectivité, car une société sexiste a toujours du mal à reconnaître les manifestations de discrimination sexuelle qu'elle engendre et « on ne peut pas s'attendre à ce qu'elle condamne ce qu'elle ne reconnaît pas » (*idem* : 67).

Connaissant la tolérance de notre société à l'égard de la violence faite aux femmes et reconnaissant qu'un des effets de la pornographie est de désensibiliser les lecteurs aux traitements violents que subissent les femmes, il est difficile de croire que cet article de loi soit l'outil le plus efficace pour contrôler la pornographie.

Deuxième acte : la preuve de la Couronne

Contrairement au procès contre Red Hot Video à Victoria, la Couronne s'est entourée d'expertes féministes pour préparer le procès : Ginette Busque, Monica Matte, Andrée Matteau et moi-même. La préparation s'est faite collectivement mais chacune d'entre nous était responsable de son propre témoignage. Nous avons recueilli la jurisprudence, l'avons discutée avec les procureurs de la Couronne, avons cherché les arguments les plus percutants dans le sens des nouveaux courants de la jurisprudence et échangé à propos de nos témoignages respectifs. Nous avons chacune un point précis à développer. Ginette Busque et Monica Matte devaient préciser le point de vue des groupes et des individus concernant les normes canadiennes ; Monica Matte devait même déposer une pétition signée par plus de 100 000 personnes opposées à la pornographie. Quant à Andrée Matteau et moi-même, nous étions chargées d'analyser le contenu de la revue de nos points de vue respectifs en tant que *sexologue-psychologue et sociologue*.

Malgré cette préparation en commun, nous n'avons pas témoigné toutes les quatre. La Couronne, sur notre recommandation, a fait venir James Check, collaborateur de Neil Malamuth, spécialiste des effets de la pornographie ; son témoignage a été utilisé pour définir les normes canadiennes. Seul mon témoignage a finalement été retenu pour définir le sens des termes « indu » et « violence ».

13. Pour décrire des scènes de viol et de torture dans les bandes vidéo, on a qualifié le viol de « fantaisie inoffensive » et l'introduction d'un poing dans le vagin de « numéro de cirque ».

James Check, professeur de psychologie sociale à l'Université York, a été entendu en premier. Il a été reconnu comme spécialiste des sondages d'opinions, et en particulier ceux portant sur la pornographie. Son témoignage était très important car une partie de la preuve devait reposer sur la définition des normes sociales. Il a malheureusement conclu que seulement deux reportages du numéro étaient contraires aux normes de tolérance canadiennes en matière d'obscénité alors que mon témoignage portait sur l'ensemble du numéro.

Dans mon témoignage, je devais démontrer les faits suivants : l'exploitation indue des choses sexuelles ou des choses sexuelles associées au crime, à l'horreur, à la cruauté ou à la violence ; le fait que cette exploitation indue était une caractéristique dominante de l'œuvre. Mon témoignage a porté sur l'ensemble du numéro car c'est le numéro au complet qui a été sous le coup de l'accusation et non un reportage particulier. En fait, la Couronne était davantage préoccupée par la démonstration du terme « indu » que par le caractère violent de ce numéro. Et six années plus tard, il faut conclure que le fait de trop insister sur le continuum pornographique dans tout le numéro était voué à l'échec car il faut le dire, généralement les revues pornographiques à grand tirage excluant des scènes de violence ne sont pas frappées d'un anathème public. C'est ainsi que j'ai procédé à l'analyse de chacune des chroniques, soit la page couverture, les articles dits de fond, le courrier des lecteurs, les bandes dessinées, les photographies et la publicité.

J'ai toutefois montré le caractère particulièrement violent et dégradant de deux chroniques : la lettre d'une lectrice décrivant explicitement des scènes de ligotage et de torture (lettre *Dream House*) et la série de photos Sakura.

La série de photos Sakura comprend douze photos : dix représentent des femmes ligotées et deux autres montrent des femmes attachées ou suspendues à un arbre. Au moins dans cinq des photos, des cordes enserrant les fesses et le pubis et dans deux autres, les femmes sont ligotées aux pieds ou aux mains. Ces cordes grossières sont très serrées et rappellent plutôt des câbles que des ficelles. Deux femmes semblent avoir la vulve déchirée. Le jeu de ces cordes permet de faire des gros plans soit sur la vulve, soit sur les femmes, soit sur les seins, rappelant des scènes d'esclavage. Dans ces photos on ne cherche pas à cacher la rudesse de la corde ni sa tension. Bien que l'âge des femmes ne soit pas mentionné, l'absence de poil pubien et un visage sans rides laissent supposer des corps juvéniles. Le supposé texte poétique japonais d'accompagnement porte sur le pouvoir masculin. Ces photos prennent leur place dans la revue après plusieurs séries de photos de mannequins et juste avant le reportage photographique sur la *Pet* de l'année. Le contexte pornographique de la revue donne ici le sens de ce reportage où photos et textes nous rappellent constamment la violence, la cruauté, la dégradation et la déshumanisation des femmes.

À la suite de ce témoignage, la défense ne m'a pas contre-interrogée. Sa stratégie était de me disqualifier auprès des jurés en ignorant le sens de mon intervention. De toute façon, au cours de ces deux journées, j'ai dû sortir à quatre ou cinq reprises, car la défense s'opposait à certaines de mes conclusions. De plus, les mouvements de toge, les soupirs exagérés, les sourires complices des deux avocats de la défense aux membres du jury qui ont ponctué mon témoignage doivent être considérés comme des tentatives d'intimidation.

Heureusement, j'étais protégée par mon statut d'experte, mais quel sentiment d'impuissance doivent ressentir les victimes d'abus sexuels devant de tels comportements.

Troisième acte : la preuve de la défense

Le premier témoin de la défense était Taylor Buckner, professeur de sociologie à l'Université Concordia. Il a été reconnu expert en recherches par sondages et en pornographie incluant les standards de la communauté. Eileen Manion, professeure au collège Dawson, était le deuxième témoin de la défense. Elle a été considérée comme experte en littérature, en pornographie et en « relation avec les droits de la femme » et comme critique et analyste.

L'avocat de la défense a peu fait valoir l'argument de l'atteinte à la liberté d'expression, il s'en est tenu à démontrer que les points de vue à propos des normes canadiennes sont très variés et que le magazine *Penthouse* avait gagné de nombreux prix en journalisme, dont le prix de l'École de journalisme de l'Université Columbia en 1975.

Après avoir démontré que seul le Canada avait intenté une poursuite contre ce numéro de *Penthouse* alors qu'il est pourtant distribué dans cinquante pays, la défense a souligné que les experts des douanes canadiennes et ceux du bureau de la censure des périodiques de l'Ontario avaient autorisé la vente de ce numéro. Quant aux deux experts de la défense, ils ne considéraient pas le reportage photographique de Sakura et la lettre *Dream House* comme sexuellement violents, ni allant à l'encontre des normes de tolérance canadiennes. Le premier témoin de la défense a même conclu qu'il ne pouvait y avoir de contenu violent dans les photos car on n'y voyait pas signes indiquant la présence d'un agresseur. L'avocate de la défense a insisté longuement sur le courage de l'experte féministe M^{me} Manion. Cette dernière n'a repéré aucune photo, aucun texte qui correspondrait aux accusations d'exploitation induite de la sexualité ou d'un lien entre la sexualité et la violence. Son analyse a été utilisée contre la mienne, une femme contre une autre femme, quelle aubaine ! Mais surtout une féministe contre une autre, que de courage !

Le jeu de la défense à propos de mon témoignage a été celui-ci. Alors que tous les autres experts et expertes avaient droit au titre de « professeur » ou « docteur » ou encore d'« éminent sociologue », j'étais reléguée au statut de « madame » ou « mademoiselle » ; on a ignoré délibérément ma profession. La défense a aussi associé mes conclusions à une question de goût et de perception, à un point de vue « biaisé » du début à la fin, point de vue qualifié de « personnel », « intolérant » et « ridicule ». Je crois que si je n'ai pas eu droit à une attaque de sa part sur le point de vue biaisé d'une féministe, c'était seulement pour ne pas détruire une partie de sa preuve.

Conclusion

La conclusion de ce procès n'a pas été celle que nous avions prévue. Alors que deux procès dans cette même cause avaient déjà été gagnés au Canada, les jurés n'ont pu parvenir à un jugement unanime. La plainte a donc été retirée et une date pour un procès ultérieur a été fixée à l'automne suivant. Mais ce deuxième procès n'a jamais eu lieu.

Quelle est la morale de cette histoire ? Nous croyons toujours que de tels procès sont nécessaires, mais sans un changement de la loi sur l'obscénité, notre point de vue féministe ne sera pas facilement entendu. De plus, comme dans la communauté féministe les points de vue sont assez partagés, certaines ne voulant faire interdire que la pornographie enfantine jugeant que c'est la seule intolérable, un débat plus clair autour de la notion de violence doit être engagé par les femmes. Il reste difficile cependant d'accepter que les revendications de plusieurs groupes de femmes conscients du danger que représente la pornographie n'aient pas eu plus d'écoute. Il est vrai que c'est face à une industrie et à une idéologie que nous nous opposons et, dans ce rapport de force, les troupes sont de taille bien inégale.

Cécile Coderre
Département de sociologie
Université d'Ottawa

RÉFÉRENCES

- BUSQUE, Ginette, Cécile Coderre et Noëlle-Dominique Willems
1988 *La pornographie décodée*. Montréal, Fédération des femmes du Québec.
- CARRIER, Micheline
1984 *La danse macabre, violence et pornographie*. Québec, Apostrophe.
- 1988 *La pornographie, base idéologique de l'oppression des femmes*. Québec, Apostrophe.
- COMITÉ SPÉCIAL D'ÉTUDE DE LA PORNOGRAPHIE ET DE LA PROSTITUTION
1985 *La pornographie et la prostitution au Canada* (volume 1). Ottawa, Ministère des approvisionnements et services.
- DIXON, John
1984 « À la défense de l'indéfendable », *Droits et libertés*, décembre : 1-9.

GREMF (Groupe de recherche multidisciplinaire féministe)

1988 *Mémoire présenté au Groupe de travail sur le contrôle des établissements présentant des spectacles à caractère érotique*. Québec, Université Laval, GREMF.

MCCORMACK, Thelma

1980 « Feminism, censorship and sadomasochistic pornography », *Studies in Communications*, 1 : 37-61.

RAIF

1985 *L'itinéraire de la lutte à la pornographie*. Document miméo.

WOMEN AGAINST PORNOGRAPHY (WAP)

1988 *Le procès de Red Hot : pas de victoire pour les femmes*. Traduction, document miméo, sans pagination.